

## Principes

### **Aucun intrant n'est autorisé en agriculture biologique ?**

Faux, l'agriculture biologique exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et repose sur un usage parcimonieux d'intrants homologués. Pour autant une liste des substances de base autorisées existe en annexe 1 et 2 du règlement 889/2008 complétée par le guide des intrants de l'INAO.

Notice d'utilisation :

[www.inao.gouv.fr/content/download/1770/17572/version/3/file/201612Notice%20GI.pdf](http://www.inao.gouv.fr/content/download/1770/17572/version/3/file/201612Notice%20GI.pdf)

Fiche récapitulative des produits entrants / sortants :

[www.inao.gouv.fr/content/download/2050/20656/version/1/file/R%C3%A9cap%20Ajouts%20Retraits.pdf](http://www.inao.gouv.fr/content/download/2050/20656/version/1/file/R%C3%A9cap%20Ajouts%20Retraits.pdf)

Liste des produits et usages :

[www.inao.gouv.fr/content/download/1771/17578/version/6/file/17-05%20-%20Guides%20des%20Intrants%20-%20PPP%20-%20P.xlsx](http://www.inao.gouv.fr/content/download/1771/17578/version/6/file/17-05%20-%20Guides%20des%20Intrants%20-%20PPP%20-%20P.xlsx)

Liste des substances de base (format Excel)

[www.inao.gouv.fr/content/download/1772/17584/version/6/file/17-05%20-%20Guide%20des%20Intrants%20-%20Substances%20de%20Bases%20P.xlsx](http://www.inao.gouv.fr/content/download/1772/17584/version/6/file/17-05%20-%20Guide%20des%20Intrants%20-%20Substances%20de%20Bases%20P.xlsx)

### **Est-il possible d'importer des produits bio non européens ?**

Oui c'est possible mais il existe une réglementation spécifique sur ce point.

Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 :

[eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32008R1235](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32008R1235)

### **Est-il possible d'avoir du bio et du non-bio sur une même exploitation ?**

Oui sous certaines conditions. Cela s'appelle la "mixité".

Il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que des variétés différentes et aisément distinguables à l'œil nu. Des dérogations existent pour les prairies, les cultures pérennes, la production de semences, l'enseignement et la recherche.

Pour les productions animales, il faut que les animaux bio et non bio soient d'espèces différentes.

Règlement CE n°834/2007 :

[www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3\\_Espace\\_Pro/RCE\\_BIO\\_834\\_2007\\_oct08.pdf](http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3_Espace_Pro/RCE_BIO_834_2007_oct08.pdf)

A noter que la « mixité » augmente la complexité des contrôles et donc les coûts de certifications aux organismes certificateurs.

### **Si le boucher qui prépare mes colis de viande n'est pas certifié bio, ma viande peut-elle être vendue en bio ?**

Oui mais tous les opérateurs de la chaîne de production doivent être contrôlés. Dans certains cas, vous pouvez être amené à payer le contrôle de votre façonnier si celui-ci n'est pas certifié.

### **Peut-on cultiver en bio à proximité des exploitations conventionnelles ?**

Les opérateurs de la filière bio doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter les contaminations extérieures quelle que soit leur origine (distances de sécurité avec les champs voisins si nécessaire, installation de haies, de fossés...).

De leur côté, les organismes certificateurs effectuent des prélèvements pour analyse afin de vérifier la non contamination par des produits interdits (pesticides, OGM...). Les produits concernés ne sont pas certifiés le cas échéant.

Il ne faut pas surestimer les difficultés posées par les problèmes de contamination. Le développement de l'agriculture biologique s'est toujours fait à proximité de cultures conventionnelles, y compris en viticulture et arboriculture.

## Démarches

**J'ai 67 ans, puis-je solliciter les aides à l'agriculture biologique et puis-je céder mon contrat si je cesse mon activité ?**  
Il n'y a plus d'âge limite et le contrat peut être transféré au repreneur s'il est éligible. La demande doit être faite préalablement à la cession.

**J'ai mon siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine et des parcelles dans une autre région. Quel est le dispositif d'aide qui me concerne et comment sont primées mes surfaces hors région ?**  
Les conditions d'éligibilités et le paiement des aides sont réalisés en fonction de la région administrative du **siège d'exploitation**. Les surfaces qui sont sur les autres régions sont donc soumises aux mêmes règles et payées par les aides Nouvelle-Aquitaine.

**Que se passe-t-il si je ne me notifie pas à l'Agence bio ?**  
Si vous ne vous notifiez pas à l'Agence Bio, votre engagement auprès de l'organisme certificateur n'est pas valide. Avant tout, il faut garder à l'esprit que l'Agence Bio est un outil pour les producteurs bio et pour le développement de la bio : annuaires, suivi des filières etc...

Pour se notifier, aller sur le site :

[www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique](http://www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique)

**Quelle est la différence entre les différents organismes certificateurs ?**  
Tous les organismes de contrôle certifient l'application du même cahier des charges. Même si chaque organisme de contrôle a son propre plan de contrôle, ils sont tous validés par l'INAO qui veille à maintenir une cohérence. En pratique les différences sont mineures, en termes de contrôles, de sanctions et même de tarifs.  
Par contre, certains organismes de contrôle ont un rayon d'action limité et refuseront de vous certifier si vous êtes trop loin. En cas de problème vous pouvez changer d'organisme certificateur à l'issue de la date de fin de votre contrat annuel, et avant le délai de dénonciation du contrat (3 mois en général).

**Y-a-t-il des tolérances si je suis pris en défaut sur un point de réglementation ?**  
Les sanctions sont progressives et varient d'une simple demande de remise en conformité au retrait d'habilitation. Chaque écart donne lieu à une sanction, et la récidive entraîne une majoration de la sanction.  
La meilleure solution est la prévention des difficultés en posant directement les questions à votre organisme de contrôle.

## Aides

**Je convertis l'ensemble de mes terrains en agriculture biologique. Puis-je prétendre aux aides à la conversion sur l'ensemble de ma SAU ?**  
Pas nécessairement. L'engagement de la ferme en agriculture biologique est une chose, l'engagement dans une mesure CAB ou MAB en est une autre. Par exemple, si vous n'avez pas d'animaux convertis ou en conversion, vous ne toucherez pas d'aides sur les « prairies ».

**Je perçois des aides au maintien. Je déclare cette année de nouvelles parcelles à la PAC, qui n'étaient pas exploitées en agriculture biologique précédemment. Puis-je solliciter des aides sur ces nouvelles parcelles ?**  
Oui. Dans votre dossier PAC, vous demanderez des aides au maintien (pour les parcelles initiales) et des aides à la conversion (pour les nouvelles parcelles). N'oubliez pas de notifier les modifications de SAU à votre organisme de contrôle et à l'Agence Bio.

**Mon exploitation est partiellement convertie à l'agriculture biologique. Suis-je concerné par les 3 critères de verdissement (paiement vert) ?**  
Oui. La portion de l'exploitation qui n'est pas conduite en agriculture biologique est soumise au respect des 3 critères (maintien des prairies permanentes, diversité des assolements, surfaces d'intérêt écologique). Toutefois, si vous le souhaitez, le respect de ces critères peut être vérifié sur la totalité de la surface de votre exploitation (case à cocher lors de la déclaration PAC).

**Je m'installe sur une parcelle qui peut être directement certifiée en bio, ai-je droit à l'aide à la conversion ?**  
Non. L'engagement CAB n'est accessible qu'aux exploitants dont les surfaces sont en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion.